

**POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE SYSTÈME
D'INFORMATION DE GESTION DES RESSOURCES DE LA DÉFENSE (SIGRD) POUR LE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET POUR LE SYSTÈME SIGMA POUR LE SYSTÈME SIGMA POUR TRAVAUX PUBLICS ET DES
SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA**

**N° DE L'INVITATION W8474-126279/F
MODIFICATION 005**

Cette modification contient les sections suivantes :

1. Ensemble de questions et réponses (4)
2. Modifications à la demande de propositions (DP)

Section 1 : Ensemble de questions et réponses (4)

À noter que les questions d'éclaircissement sont numérotées par ordre à leur arrivée à TPSGC. Une question et sa réponse seront affichées par Achatsetventes lorsque la réponse sera disponible. Les répondants éventuels sont donc avisés que les questions et réponses ne seront pas nécessairement affichées par Achatsetventes dans l'ordre. Les questions suivantes ont été reçues. Conformément à l'article 13 du document 2003 Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels (2015-07-03), qui a été intégré dans la DS conformément à l'article 1 de partie 2 de ladite DS, les questions et leurs réponses sont fournies à tous les soumissionnaires éventuels comme suit :

Q34. Cette question porte sur les paragraphes 7.10(e)/8.9(e) Vérification discrétionnaire :

Le Canada souligne dans l'ensemble de la présente soumission que la demande de propositions est un appel d'offres concurrentiel (7.10(a) (vi)) et a émis à nouveau cette demande de propositions pour s'assurer de recevoir des soumissions entièrement recevables. Le Canada a inclus un mécanisme dans la méthode d'évaluation financière qui pénalise les soumissionnaires qui soumettent des taux 20 % inférieurs ou 30 % supérieurs à la médiane de tous les soumissionnaires. Ainsi, les soumissionnaires doivent fournir des prix en fonction du marché qui pourraient ne pas refléter le prix le plus bas ou le tarif exigé de n'importe qui d'autre. La clause portant sur le client le plus favorisé de l'entrepreneur au paragraphe 7.10 (e)/8.9(e) est une contradiction directe et pourrait obliger les soumissionnaires à présenter des taux qui leurs feraient perdre des points. Le Canada accepterait-il d'utiliser les modalités précédentes proposées par le Canada (page 41 sur 202, paragraphe 10 (f), et page 43 sur 202, article 13 – Protection des prix, du document ABES PROD PW__XQ B008 E27724 ATTA001, en date du 12 juin 2014, voir ci-dessous) pour remplacer les paragraphes 7.10(e)/8.9(e)?

R34. Le Canada a examiné votre demande. Veuillez voir la révision à l'article 7.10 (e) et 8.9 (e).

Q35. Cette question porte sur les paragraphes 7.10(e)/8.9(e) Applicabilité de la vérification discrétionnaire auprès de multiples soumissionnaires :

Le Canada a répondu à la question 14 concernant la vérification discrétionnaire en indiquant que « Cela s'appliquerait à toutes les méthodes de paiement lorsqu'une soumission recevable est reçue. Cela ne s'applique qu'aux taux de traitement quotidiens fermes supplémentaires lorsque plus d'une soumission recevable est reçue. » Article 7.15 – Priorité des documents – indique que les questions/réponses ne sont pas indiquées et, ainsi, les précisions supplémentaires ne feraient pas partie du contrat subséquent. Le Canada peut-il mettre à jour

le document aux paragraphes 7.10 et 8.9 afin de tenir compte de la réponse à la question 14?
(Par exemple, voir la page 70 sur 90 du document de demande de propositions
ABES.PROD.PW__XT.B003.E29683.ATTA010)

R35. Veuillez voir réponse R34.

Section 2 : Modifications à l'invitation:

1. SUPPRIMER : DDP Partie 1 à la Partie 8, révision 002.
INSÉRER : DDP Partie 1 à la Partie 8, révision 003, les modifications à la DDP sont surlignées en jaune.

LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES